

LA PROTECTION PENALE DES ARBITRES

Sources : Ministère de la Justice

Indépendamment de son statut social ou son statut fiscal fixé par la loi du 23 octobre 2006, la FFHB a toujours rappelé son intransigeance à lutter contre les comportements agressifs ou injurieux à l'égard des arbitres et son souhait de se constituer partie civile lorsqu'une plainte pénale était déposée par un arbitre victime de menaces ou de violences.

Devant les dérives constatées dans certains sports, le Ministère de la Justice a récemment rappelé très précisément à tous les tribunaux de France le cadre légal applicable aux procédures pénales engagées par les arbitres et juges sportifs victimes d'atteintes physiques.

L'APPROCHE DE LA FFHB

Depuis de nombreuses années, la FFHB s'est attachée à mettre tout en œuvre pour lutter et pour promouvoir les actions de lutte contre les incivilités et la violence lors des manifestations de handball.

Particulièrement, la protection des arbitres, acteurs essentiels du jeu et de la prévention de la violence lors d'une rencontre, a toujours été une préoccupation majeure de l'activité fédérale.

Pour réprimer les atteintes portées aux arbitres, la FFHB peut intervenir selon deux voies autonomes l'une de l'autre : l'engagement de poursuites disciplinaires contre les fautifs (licenciés et/ou clubs affiliés) et des plaintes pénales avec constitution de partie civile.

➤ Volet disciplinaire

Voici quelques données pour illustrer les affaires traitées par la Commission nationale de discipline sur les quatre dernières saisons, où la victime était un arbitre :

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015*
Propos injurieux outrageants	11 dossiers	11 dossiers	43 dossiers	35 dossiers
Atteinte ou menaces physiques	NC	NC	9 dossiers	5 dossiers
Répartition selon niveau de jeu	N1 : 0 N2 : 1 N3 : 3 -18 : 4 CDF : 0 D1 : 3	N1 : 0 N2 : 1 N3 : 4 -18 : 1 CDF : 1 D1 : 4	N1 : 3 N2 : 6 N3 : 14 -18 : 10 CDF : 16 D1 : 4	N1 : 0 N2 : 4 N3 : 10 -18 : 11 CDF : 9 D2 : 3 D1 : 3
Sanctions infligées aux joueurs fautifs	Suspension de 6 à dates	Suspension de 3 à dates	Suspension de 1 à dates	Suspension de 1 à 13 dates + activité d'intérêt général
Sanctions aux clubs pour le comportement public	1 à 3 dates de huis clos			

* au 7 mai 2015

➤ Volet pénal

Dans la continuité de certaines affaires survenues depuis l'été 2008 où la FFHB a obtenu le paiement de dommages et intérêts, le Bureau directeur fédéral a confirmé que la Fédération se constituerait régulièrement partie civile lorsqu'une plainte pénale sera déposée par un arbitre victime de menaces ou de violences.

A la mi-juin 2015, la FFHB s'est déjà constituée partie civile à 5 reprises et 3 affaires sont encore dans l'attente de décisions de renvois en correctionnelle ou de classement sans suite.

Nous invitons les arbitres qui déposeraient une plainte pénale à informer systématiquement la CCA en transmettant les éléments du dossier, pour permettre à la Fédération d'œuvrer à l'accompagnement nécessaire de chaque arbitre engagé dans une procédure pénale.

LA CIRCULAIRE DE LA GARDE DES SCAUX

Le 9 mars 2015, la Garde des sceaux et ministre de la Justice a diffusé une « *Dépêche relative à la lutte contre les atteintes physiques commises au préjudice des arbitres* » à l'ensemble des procureurs de la République des tribunaux français, dont l'introduction pose clairement la préoccupation des pouvoirs publics : « *Les faits de violences au cours de manifestations sportives portent profondément atteinte aux valeurs sportives. Une attention toute particulière doit être portée à ces agissements lorsqu'ils sont commis à l'encontre des garants de ces valeurs que sont les arbitres.* »

La ministre y insiste sur le cadre pénal réprimant les faits de violence commis à l'encontre du corps arbitral, et rappelle principalement que :

- la loi du **23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a créé l'article L. 223-2 du code du sport qui dispose que les arbitres sont considérés** comme chargés d'une mission de service public et que les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal,
- l'article L.332-6 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un juge sportif lors d'une manifestation sportive ; la peine complémentaire d'interdiction de stade étant également encourue.

La ministre demande enfin aux parquets de veiller, d'une part, à faciliter les enquêtes permettant l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions à l'égard d'arbitres, et, d'autre part, à la qualité des procédures pour permettre aux magistrats saisis de rendre des décisions éclairées.

Pour aller plus loin :

Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport édité par le ministère des sports : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique.pdf>

* *
*